

— monsieur Simon Carmichael, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41133

Gouvernement du Québec

Décret 905-2003, 27 août 2003

CONCERNANT certaines modifications à apporter au chapitre 10 de la Convention du Nord-Est québécois

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois a été signée le 31 janvier 1978 ;

ATTENDU QUE le chapitre 10 de la Convention prévoit des dispositions relatives aux services de santé et aux services sociaux pour les Naskapis ;

ATTENDU QUE le chapitre 10 peut être modifié avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée ;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le gouvernement du Québec et la Corporation foncière naskapie de Schefferville et que ces parties se sont entendues sur les dispositions d'une convention complémentaire prévoyant les modifications requises au chapitre 10 ;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Convention complémentaire n° 2, qui prévoit certaines modifications au chapitre 10 de la Convention du Nord-Est québécois, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer ladite convention complémentaire n° 2, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41134

Gouvernement du Québec

Décret 906-2003, 27 août 2003

CONCERNANT certaines modifications à apporter au chapitre 20 de la Convention du Nord-Est québécois

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois a été signée le 31 janvier 1978 ;

ATTENDU QUE le chapitre 20 de la Convention prévoit des dispositions relatives à l'admissibilité aux bénéficiaires que celle-ci confère aux Naskapis ;

ATTENDU QUE des précisions doivent être apportées à certaines de ces dispositions suite à la modification du chapitre 10 de la Convention en matière de santé et de services sociaux ;

ATTENDU QUE le chapitre 20 peut être modifié avec le consentement du Québec, du Canada et de la partie autochtone intéressée ;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Corporation foncière naskapie de Schefferville et que ces parties se sont entendues sur les dispositions d'une convention complémentaire prévoyant les modifications requises au chapitre 20 ;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;